

**REPUBLIQUE FRANCAISE**



**DEPARTEMENT  
DU JURA**

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

**12 décembre 2025**

et qu'elle a été faite le

**12 décembre 2025**

Que le nombre des membres en exercice est de : 48

**Présents** : 34

**Absents suppléés** : 0

**Absents excusés** : 14

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Délibération n°**

**DCC2025\_12\_212**

**Objet** :

Convention de servitude entre la CCJN et la commune d'Ougney relative à la parcelle n° zp3 située « à Chapouy »

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD  
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**

**EXTRAIT**

**Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire  
Séance du Jeudi 18 décembre 2025**

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 décembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Président, Gérome FASSENET.

**Présents** : **Dammartin Marpain** : M. Antony BOURCET **Dampierre** : Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, Mme Nathalie HONORIO, M. Anthony FALCONNET **Evans** : M. François GRESET, M. Emmanuel BARBERET **Fraisans** : M. Sébastien HENGY, Mme Marie-Anne LONGY, M. Dominique JOLY, Mme Sophie NIALON **Gendrey** : M. Gilbert TSCHAINE **La Barre** : M. Philippe GIMBERT **La Bretenière** : Mme Isabelle GUILLOT **Louvatange** : M. Gérome FASSENET **Montmirey-la-Ville** : M. Eric PERTUS **Montmirey-le-Château** : M. Martin DAUNE **Orchamps** : M. Olivier DEMANDRE, Mme Michèle BOUCARD **Ougney** : M. Cédric IVANES **Our** : M. Segundo ALFONSO **Pagney** : M. Michel GANET **Plumont** : M. Christophe PERRET **Ranchot** : Mme Séverine MARANO, M. Gérard ROBERT **Rans** : M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Rouffange** : Mme Marie-Hélène VACHET **Salans** : M. Philippe SMAGGHE, M. Yves COINCENOT **Saligney** : M. Gilbert LAVRY **Sermange** : M. Michel BENESSIANO **Taxenne** : M. Ludovic DUVERNOIS **Thervay** : M. Stéphane ECARNOT

**Suppléés** :

**Absents excusés** : **Brans** : M. Michael PERES **Courtefontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD **Dampierre** : Mme Valérie BENDERITTER **Etrepigney** : M. Laurent CHENU **Fraisans** : M. Hubert BACOT **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Mutigney** : M. Eric DRUOT **Offlanges** : M. Jean-Claude THABARD **Orchamps** : M. Régis CHOPIN, M. Nicolas JOLY, Mme Lucette NAEGELLEN **Romain** : Mme Aurélie CHANCELOTTE **Serre les Moulières** : M. Claude TERON **Vitreux** : M. Alain GOMOT

**Secrétaire de séance** : Mme Marie-Hélène VACHET

**Procurations de vote** :

**Mandants** : M. Hubert BACOT (FRAISANS), M. Régis CHOPIN (ORCHAMPS), M. Nicolas JOLY (ORCHAMPS), Mme Lucette NAEGELLEN (ORCHAMPS), Mme Aurélie CHANCELOTTE (ROMAIN)

**Mandataires** : M. Sébastien HENGY (FRAISANS), M. Gérome FASSENET (LOUVATANGE), Mme Michèle BOUCARD (ORCHAMPS), M. Olivier DEMANDRE (ORCHAMPS), M. Cédric IVANES (OUGNEY)

*Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h52 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.*

## **CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE LA CCJN ET LA COMMUNE D'OUGNEY RELATIVE A LA PARCELLE N° ZP3 SITUÉE « A CHAPOUY »**

Suite à la signature de l'acte notarié relatif à la rétrocession du réseau d'assainissement collectif entre Mesdames Messieurs ANDRE, SCHOENLEBER et KOELLER et la Communauté de Communes Jura Nord, il convient de régulariser cette reprise par une servitude de passage avec la commune d'Ougney qui reste propriétaire de la parcelle (où passe le réseau d'assainissement collectif).

Il convient donc de mettre en place une servitude de passage avec la commune d'Ougney.

Le projet de convention est joint en annexe.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Se prononce favorablement sur la mise en place d'un acte notarié de constitution de servitudes entre la CCJN et la commune d'Ougney ;
- Approuve les termes dudit acte ;
- Autorise Monsieur le Président à signer l'acte notarié de constitution de servitudes ainsi que tout acte afférent à ce dossier ;
- Nomme l'office notarial SCP BARTHEN RUIZ VANDEL, 8 rue Joseph Thoret, 39100 DOLE ;
- Autorise Monsieur le Président à engager toutes les dépenses nécessaires à ce dossier ;
- Autorise Monsieur le Président à procéder aux formalités administratives nécessaires ;
- Dit que les crédits nécessaires à ce dossier sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Gérome FASSENET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 39  
Contre : 0  
Abstention : 0

## ANNEXE

101372102

VV/ET/

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

LE

Maitre Victor VANDEL, Notaire, associé de la Société Civile Professionnelle "Marc BARTHEN, Céline RUIZ et Victor VANDEL, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à DOLE (39100), 8 rue Joseph Thoret, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 39033,

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDE.

- "BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE" -

La personne morale de droit public COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD, Autre collectivité territoriale, située dans le département du JURA, dont l'adresse du siège est à DAMPIERRE (39700), 1 chemin du Tissage, identifiée sous le numéro SIREN 243900560.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

La personne morale de droit public COMMUNE D'OUGNEY, située dans le département du JURA, dont l'adresse du siège est à OUGNEY (39350), 8 rue des Ecoles, identifiée sous le numéro SIREN 213903982.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS

- Le fonds servant appartenant à la COMMUNE D'OUGNEY est détenu en toute propriété.

PRÉSENCE - PRÉSENTATION

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD est représentée à l'acte par Monsieur Gérôme FASSENET, président de la Communauté de Communes de JURA NORD, aux termes d'une délibération en date du ++++++, envoyée à la Préfecture du Jura le ++++++, ci-annexée.

- La COMMUNE D'OUGNEY est représentée à l'acte par Monsieur Yves IVANES, agissant en sa qualité de Maire de ladite commune. ++++++ délibération

### TERMINOLOGIE

- Le terme "BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE" désigne la Collectivité à qui bénéficiera la servitude objet des présentes.
- Le terme "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

### DÉCLARATIONS DES PARTIES

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent exactes les énonciations qui précèdent les concernant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

### DOMAINE PUBLIC

Le fonds servant est le domaine public.

La constitution de servitude est établie conformément aux dispositions de l'article L 2122-4 du Code de la propriété des personnes publiques qui dispose que des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du Code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

Le notaire indique qu'une telle servitude ne peut être perpétuelle, il sera obligatoirement rapportée si l'affectation actuelle du domaine public qui est un chemin d'accès venait à être changée et si la servitude entravait cette nouvelle affectation.

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du \_\_\_\_\_ télétransmise à la Préfecture le \_\_\_\_\_, dont une ampliation est annexée.

La délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la Commune ait reçu notification d'un recours devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

Il est précisé en tant que de besoin que le contenu de la délibération et l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat précisent le type de servitude, son assiette, et ses modalités d'exercice et de redevance tels qu'ils sont rapportés ci-après.

#### DESIGNATION DU FONDS SERVANT

##### DÉSIGNATION

A OUGNEY (JURA) 39350 Lieu-dit "A CHAMPOUY".  
Une bande de terrain  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieuudit	Surface
ZP	3	A CHAMPOUY	00 ha 04 a 77 ca

##### EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Victor VANDEL, notaire à DOLE (39100) le 21 juillet 2025 en cours de publication au service de la publicité foncière DU JURA.

#### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DU FONDS SERVANT

La COMMUNE D'OUGNEY est devenue propriétaire du fonds servant par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

L'Association dénommée ASSOCIATION FONCIERE D'OUGNEY, Association déclarée, identifiée sous le numéro SIREN 293903985 et déclarée à la Préfecture du JURA, dont le siège est à OUGNEY (39350), Le village.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Victor VANDEL le 21 juillet 2025, en cours de publication au service de la publicité foncière du JURA ;

*Antérieurement, l'immeuble appartenait à l'ASSOCIATION FONCIERE D'OUGNEY par d'un Procès-verbal de remembrement publié au service de la publicité foncière du JURA le 22 avril 2008, volume 2008R n°2*

#### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTERIEURE

Les parties déclarent dispenser le notaire soussigné d'annexer une note sur l'origine de propriété antérieure.

#### CONSTITUTION DE SERVITUDE

##### SERVITUDE DE PASSAGE DE DIVERS RÉSEAUX

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du bénéficiaire de la servitude et ses successeurs un droit de passage perpétuel en tréfonds de toutes canalisations tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux usées, et de toutes lignes souterraines (tous types de réseaux secs et humides). Ce droit de passage profitera bénéficiaire de la servitude et ses successeurs pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera sur l'ensemble de la parcelle constituant le fonds servant.

Le bénéficiaire de la servitude et ses successeurs feront exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Avant l'exécution des éventuels travaux et à l'achèvement de ceux-ci, un état des lieux sera réalisé en présence des deux parties.

Toutes détériorations constatées au cours des travaux seront corrigées par la Collectivité à ses frais (plantations, etc...).

Le bénéficiaire de la servitude et ses successeurs assureront l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à leurs frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

La conduite et les ouvrages enfouis dans le tréfonds supporteront, le cas échéant, et sans aucun recours contre le propriétaire, les dégâts qui pourraient leur être occasionnés par le passage de charrois en surface et les divagations d'animaux.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant. A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés.

#### CHARGES ET CONDITIONS

La constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

#### SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Le BIEN est libre de toute inscription.

#### DIAGNOSTICS

##### DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

###### Etat des risques

Un état des risques délivré par NotaRisquesUrba.fr le 22 octobre 2025 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.  
A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

###### **Plan de prévention des risques naturels**

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

###### **Plan de prévention des risques miniers**

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

###### **Plan de prévention des risques technologiques**

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

###### **Sismicité**

L'immeuble est situé dans une zone 2 (*faible*).

###### **Radon**

L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau

3.

#### Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

#### Aléa – Retrait gonflement des argiles

Le terrain est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce le terrain se trouve dans une zone d'aléa moyen.  
Une copie de la cartographie est annexée.

#### FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière DU JURA.

Les droits seront perçus par ce service de publicité foncière.

#### ABSENCE D'INDEMNITÉ

Cette constitution de jouissance spéciale est consentie sans aucune indemnité.

#### EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière si elle est exigible et celle de la contribution de sécurité immobilière, les présentes sont évaluées à CENT EUROS (100,00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
Taxe départementale 0,00	x 0,00 %	=	0,00
Frais d'assiette 0,00	x 0,00 %	=	0,00
		<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au bénéficiaire de la servitude s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

FRAIS

Tous les **frais**, droits et émoluments des présentes seront supportés par la COMMUNAUTE DE COMMUNE JURA NORD.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relatif aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

#### MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

#### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Demières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des

directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

#### FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

#### DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée.